

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23374317

Déposé
18-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0842765692

Nom(en entier) : **FLAWIND**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue As-Pois(TOU) 4D
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

D'un procès-verbal dressé par Maître **Justine TUYTTENS**, Notaire associé à Celles (Velaines), membre de la société à responsabilité limitée « DEWASME, TUYTTENS, LENOBLE, Notaires associés », en date du dix-sept juillet deux mille vingt-trois, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **FLAWIND** », ayant son siège à 7500 Tournai, Rue As Pois 4D, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0842.765.692, RPM Hainaut, division Tournai et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro TVA BE0842.765.692, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

1°) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2°) Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3°) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE**Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **FLAWIND** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, et tant en Belgique que dans tous autres pays :

- L'implantation et l'exploitation d'éoliennes pour la fourniture d'électricité et des droits y afférents (certificats verts) et plus généralement l'exploitation de systèmes énergétiques ;
- La fabrication, la réparation, l'entretien, la diffusion, la distribution, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location et la commercialisation entendues de la manière la plus générale, d'éoliennes et de matériels connexes, de systèmes énergétiques non polluants ainsi que de systèmes d'énergies renouvelables ;
- Toutes opérations et entreprises quelconques concernant les énergies renouvelables, et en particulier l'énergie éolienne, les économies d'énergies, les systèmes énergétiques non polluants et les techniques de protection de l'environnement ;
- L'achat, la vente, la location d'immeubles bâtis ou non, en Belgique ou à l'étranger ;
- La prestation de services, d'études, de conseils liés ou non à l'objet social ;

La société a également pour objet, en Belgique ou à l'étranger :

- a) la constitution, gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction, le lotissement, la promotion immobilière, le tout au sens le plus large, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens immobiliers ;
- b) l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;
- c) l'octroi de prêts et de crédits occasionnels à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;
- d) l'activité de conseil en matière technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, technique, informatique ou juridique, dans les ventes, la production et la gestion en général ; la représentation pour compte de tiers vis-à-vis de toutes personnes, instances et pouvoirs publics ;
- e) l'exercice de toutes missions d'administration et de management ainsi que l'exercice de mandats et de fonctions dans d'autres sociétés notamment comme administrateur, gérant, directeur ou liquidateur ;
- f) le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles.

Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agit d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises, et en général pour autant qu'il ne s'agit pas d'activités réglementées à moins que la société réunisse les conditions d'exercice.

Ainsi la société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un tant qu'elle ne réunit pas les critères légaux.

Sous la réserve mentionnée à l'alinéa précédent, la société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des tiers.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITALUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille (1000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Agrément

La cession entre vifs à titre gratuit ou onéreux ou la transmission par décès des actions de la présente société n'est possible que moyennant agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée ou avec l'accord de l'autre actionnaire s'il n'y a que deux actionnaires.

Cet agrément ne sera toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès :

- à une société filiale ou à une société mère, c'est-à-dire respectivement une société dont la moitié des actions au moins est détenue par la société cédante ou une société qui détient plus de la moitié des actions de la société cédante, étant entendu qu'au cas où la société cessionnaire ne réunit plus les critères de société mère ou de société filiale par rapport à la société cédante, un droit de rachat s'ouvrira d'office au profit des autres actionnaires suivant les modalités prévues ci-après dans l'hypothèse du refus d'agrément.

- à une société dont le cédant possède la majorité des parts ou actions, étant entendu qu'au cas où le cédant n'est plus majoritaire dans la société cessionnaire, un droit de rachat s'ouvrira d'office au profit des autres actionnaires suivant les modalités prévues ci-après dans l'hypothèse du refus d'agrément.

La demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire et le prix proposé par lui ou des ayants droit doit être adressée par le cédant à l'organe d'administration qui convoquera l'assemblée générale extraordinaire dans le mois à l'effet de statuer sur la demande.

Droit de préemption

En cas de refus de la part de l'assemblée d'agréer une cession de titres ou une transmission par décès, lequel refus sera porté à la connaissance des actionnaires par l'organe d'administration dans le plus bref délai, il s'ouvrira au profit des co-actionnaires, un droit de préemption sur les titres, objet de la proposition de cession ou de transmission.

L'exercice de ce droit de préemption sera soumis, à moins d'accord différent, aux modalités suivantes :

1. Le prix de rachat sera égal à la valeur des actions, telle qu'elle est déterminée ci-après :

La valeur sera fixée par un expert à désigner de commun accord par les parties conformément à

l'article 1854 du Code civil ou à défaut par le président du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel se trouve le siège, les frais de cette expertise restant pour moitié à charge de la société et pour moitié à charge du cédant.

La désignation de l'expert se fera à la demande de l'organe d'administration, laquelle devra être introduite dans les vingt jours de la décision de l'assemblée générale contenant refus de l'agrément. L'expert ainsi désigné pourra, mais sous sa responsabilité, recueillir à titre documentaire, l'avis de tierces personnes compétentes concernant l'évaluation d'éléments déterminés du patrimoine de la société.

Le résultat de l'expertise sera notifié par lettre recommandée à chacun des actionnaires ainsi qu'aux ayant droit de l'associé décédé, par l'organe d'administration.

L'expert sera tenu de tenir compte dans son travail d'estimation, notamment de la valeur intrinsèque de l'entreprise, ainsi que de sa valeur de rendement. L'expert adoptera comme base de son estimation, le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale au moment de la demande de cession, compte tenu de la répartition bénéficiaire et éventuellement de la distribution de réserves ou remboursement des apports effectué depuis la date dudit bilan.

2. Chaque actionnaire pourra, sauf accord différent, acheter les actions offertes au prorata du nombre d'actions possédées par lui.

Le droit de préemption devra à chaque tour être exercé, sous peine de déchéance, dans les quinze jours de la demande qui est faite par l'organe d'administration. Il se fera par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration et précisant le nombre de titres que l'actionnaire désire acquérir. La répartition est effectuée par l'organe d'administration. Elle se fera par actions entières, les titres fractionnés étant attribués par voie de tirage au sort en présence des actionnaires intéressés.

3. Si après déroulement de la procédure permettant l'exercice du droit de préemption aucun actionnaire n'a usé de son droit de préemption ou si les actionnaires n'en ont usé que partiellement, l'achat des titres non repris par les actionnaires, pourra être effectué par une tierce personne agréée par l'organe d'administration ou être effectué par la société elle-même moyennant observation des dispositions légales applicables au rachat d'actions.

4. Il est au plus tôt donné connaissance aux actionnaires par l'organe d'administration du résultat final de l'exercice du droit de reprise.

5. Au cas où la reprise des actions offertes ne serait pas effectuée intégralement au plus tard dans les quatre mois de la notification du résultat de l'expertise, le transfert de toutes les actions faisant l'objet de la demande de cession ou de transfert sera régularisé au profit du cessionnaire proposé ou au profit des ayants droit d'un actionnaire défunt.

6. Le prix des actions acquises sera payable dans le mois de la notification par l'organe d'administration du fait de la reprise et moyennant signature par les cédants et les cessionnaires ou les ayants droit de la mention de transfert dans le registre des actions. Si le prix de reprise à payer par un actionnaire excède douze mille cinq cents euros (12.500 EUR), il pourra être acquitté endéans les six mois.

Les montants restés dus seront majorés d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur au moment de la reprise des actions, majoré de deux points à compter de la date de la mention du transfert dans le registre des actions.

7. L'exercice du droit de préférence se fera en outre, suivant les instructions complémentaires de l'organe d'administration qui prendra au mieux des intérêts des parties en cause, les mesures qui pourraient paraître nécessaires ou utiles en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

8. Toutes les demandes, notifications et significations se feront par lettres recommandées à la poste.

Droit de suite

Au cas où un ou plusieurs actionnaires souhaitent céder leur participation entre vifs en dehors des hypothèses de libre cession et que les autres actionnaires n'agrément pas le candidat-cessionnaire, ces derniers actionnaires pourront exiger, simultanément avec leur refus d'agrément, que leurs actions soient également achetées par le candidat-cessionnaire aux mêmes prix et conditions, étant entendu que l'offre de vente de ces actionnaires doit porter sur la totalité de leur participation.

Autrement dit, l'offre du candidat-cessionnaire implique, pour être valable, l'engagement d'acquérir aux mêmes conditions la totalité des actions, si les actionnaires autres que ceux qui souhaitent vendre expriment le souhait que leurs actions soient également vendues aux mêmes prix et conditions.

Article 10. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment ;
- La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;
- La démission prend effet le dernier jour de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, diminué avec le montant de l'apport non encore libéré ou déjà remboursé pour ces actions ;
- Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 11. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16.- Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- *le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;*
- *les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.*

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le vote est exercé par l'usufruitier.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, mais également par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

4°) Renouvellement des gérants comme administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants mentionnés ci-après et de procéder immédiatement au renouvellement des nominations comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- la SRL « BOIS CAHU », préqualifiée, représentée pour l'exercice de son mandat par son représentant permanent, Monsieur Benoit MAT, préqualifié, ici présent et qui accepte ;
- la SRL « APAGA MANAGEMENT », préqualifiée, représentée pour l'exercice de son mandat par son représentant permanent, Monsieur Pierre MAT, préqualifié, ici présent et qui accepte .

Leur mandat est gratuit sauf décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de son mandat.

5°) Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7500 Tournai, Rue As Pois 4D.

6°) Pouvoirs à conférer aux administrateurs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes aux présentes modifications.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 18 juillet 2023

Maître Justine TUYTTENS, Notaire associé

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte ;
- Statuts coordonnés.